

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°40/APC GF

NIMES, le 25 JUIL. 2013

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 13-106N  
CONCERNANT LES GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT  
DE LA CARRIERE DE CALCAIRE AUTORISEE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUZILHAC (30) AU LIEU-DIT "Viaube et Savoie"**

**EXPLOITANT : PROVENCALE SA**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23.07.2010 autorisant la SA PROVENCALE à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière ainsi qu'une carrière de calcaire et une station de transit de produits minéraux solides, déjà autorisées, et à utiliser des sources scellées radioactives ayant fait l'objet d'une déclaration d'existence, sur le territoire de la commune de POUZILHAC, au lieu-dit "viaube et savoie" ;
- Vu le dossier en date du 04.03.2013 transmis par l'exploitant PROVENCALE SA et qui porte à la connaissance de M. le Préfet du GARD, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières pour ce qui concerne la troisième phase d'exploitation ;

- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2013 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant propositions de l'inspection à l'exploitant, le 28 mai 2013 ;
- Vu la lettre d'observations de l'exploitant du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 14 juin 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 1er juillet 2013 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le phasage d'exploitation et de remise en état, tel qu'il est prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23.07.2010 à l'issue de la deuxième phase d'exploitation, n'est pas respecté ; en effet, les opérations de réhabilitation des zones exploitées concernent une superficie de 2,04 ha au lieu des 2,2 ha initialement prévus. Cette différence s'explique principalement par :

- le maintien en service d'une piste située au sud de l'exploitation, piste qui devait être réaménagée comme initialement prévu dans les plans de phasage annexés à l'arrêté précité. Néanmoins, cette piste permet aux engins d'accéder en toute sécurité aux fronts actuellement exploités et à exploiter au cours de la troisième phase d'exploitation. L'achèvement de la réhabilitation de cette piste sera réalisée au cours de la troisième phase d'exploitation.
- une zone se situant à proximité des installations de concassage primaire est en cours de remblaiement. Elle sera revégétalisée fin 2013 / début 2014.

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation n°10-062N du 23.07.2010 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R 512-33-II du code de l'environnement indique : *"II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31."*

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique : *"dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques."* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 333 695 €, pour la troisième phase d'exploitation et de remise en état (du 15.06.2013 au 22.02.2017, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue).

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 702,3 (septembre 2012).

Le plan d'exploitation et de remise en état pour la troisième phase d'exploitation figure en annexe 1.

Il se substitue au plan joint en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23.07.2010.

### **Article 2 : Etablissement des garanties financières**

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23.07.2010 sont abrogées.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POUZILHAC et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## Article 6 : Copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de POUZILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le **25 JUIL. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

### Article L. 514-6 du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 148, Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, article 31-III-15°, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34, Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 15, Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, article 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211)

**I.** Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

**II.** Abrogé.

**III.** Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**IV.** Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :






-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

PROVENCALE S.A  
Site de Pouzilhac

PLAN DES GARANTIES  
FINANCIERES  
PHASE 3

ECHELLE 1:2000

-  Surface S1 = 4.23 Ha
-  Surface S2 = 5.43 Ha
-  S3 = Fronts exploités en phase 3 (1.85 Ha)
-  Surfaces remises en état
-  Zone re-talutée

0 100 200m.

